

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION COBAC I-93/04 RELATIVE
A LA DIVISION DES RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le règlement COBAC R-93/04 en son article 10,

Vu le règlement COBAC R-93/01 en son article 1^{er},

DECIDE

Article 1^{er} Les éléments de calcul du ratio sur la Division des Risques des Etablissements de Crédit sont reportés sur un état dont le modèle - état E4 - est annexé à la présente instruction.

Article 2 La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Fait à Yaoundé le 23 avril 1993

Jean-Félix MAMALEPOT

Nom de l'établissement :

Date :

CALCUL DES NORMES DE DIVISION DES RISQUES
(cf. règlement COBAC R-93/04)

Fonds propres nets :

F =

Engagements pondérés maximum sur un même débiteur : **F x 0,75 =**

Liste des débiteurs dont les engagements pondérés excèdent 15 % des fonds propres nets :

Bénéficiaires	Titres & crédits retenus à 100 % A	Titres et Crédits Retenus à 50 %		Titres et Crédits retenus à 25 %		A + B + C
		Encours	50 % = B	Encours	25 % = C	
Maximum de E : 8 x F =						Total E